

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE (Haute-Saône)

Enquête publique

relative au projet de zonage d'assainissement de la Communauté de communes du Pays de Lure

du 1^{er} juin 2026 à 9 heures au 1^{er} juillet 2026 à 17 heures

II – CONCLUSIONS ET AVIS

établis par Mme Marie-Paule Bardèche, désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision n°E26000010/25 en date du 17 février 2026 du président du tribunal administratif de Besançon.

Conformément à la réglementation, le rapport d'enquête est présenté dans un document séparé.

Préambule: Rappel de l'objet de l'enquête

La communauté de communes du Pays de Lure (CCPL) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé en 1998 et qui fédère 23 communes. Son territoire s'étend sur 195 km² et compte 19 562 habitants (population légale 2026)

La CCPL est en charge de la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2019.

Des zonages d'assainissement avaient précédemment été établis par les communes à différentes dates, entre 2006 et 2011 et ont été regroupés.

La CCPL a tout d'abord établi un schéma directeur d'assainissement, approuvé par le conseil communautaire en 2024. Ce schéma directeur a reposé sur un diagnostic complet du système d'assainissement, qui a fait notamment ressortir la vétusté ou limite de capacité de certaines stations de traitement, des dégradations du réseau et les surcharges hydrauliques de plusieurs stations dues à des eaux claires parasites et des infiltrations. Il a défini les solutions techniques et les actions à mener pour les prochaines années en les priorisant, déterminant ainsi un important programme de travaux.

Dans le prolongement de l'établissement de ce schéma directeur, la CCPL a préparé et vient de soumettre à enquête publique la révision du zonage d'assainissement et l'élaboration d'un zonage pluvial sur l'ensemble du territoire communautaire.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

- Le zonage d'assainissement délimite précisément
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.
- Le zonage des eaux pluviales détermine
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'enquête publique sur ce zonage relève des dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Elle a été ouverte et ses modalités définies par arrêté n°A-2026-022-Eau/Asst du 4 mai 2026 du président de la Communauté de communes du Pays de Lure.

Elle s'est déroulée du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2026.

• • •

Mes conclusions et mon avis sur le projet sont exposés ci-après.

Ils sont l'aboutissement d'une réflexion qui s'appuie sur une étude minutieuse du dossier, sur des entretiens avec les représentants de la communauté de communes du Pays de Lure, sur mon analyse des observations et propositions du public et des observations en réponse du maître d'ouvrage et sur l'analyse de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale

J'ai établi ces conclusions après avoir rédigé mon rapport d'enquête qui, présenté dans un document séparé, relate le déroulement de l'enquête et présente, par thèmes, une synthèse des observations et propositions recueillies lors de l'enquête, les observations en réponse du pétitionnaire et ma propre analyse.

1- Conclusions motivées

1.1 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Sur les consultations préalables à la mise à l'enquête publique

Le projet de zonage a été soumis par la communauté de communes à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), avant la mise à l'enquête publique du projet, afin qu'elle décide si le projet devait être soumis à évaluation environnementale.

La décision du 12 novembre 2025 de la MRAe dispensant le projet d'évaluation environnementale a été versée au dossier d'enquête.

Le projet n'appelait pas règlementairement d'autre consultation ou concertation préalable à l'enquête.

Sur le dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comportait toutes les pièces requises par la réglementation.

Bien que certaines parties, celles qui portent sur le diagnostic du système d'assainissement existant, soient très techniques, le dossier est bien présenté et des synthèses de chaque sous-partie du diagnostic facilitent une bonne compréhension de l'ensemble. Un glossaire accompagne l'étude. Les cartes du zonage d'assainissement sont présentées par commune et sont claires. On peut cependant regretter une absence de pagination de la première partie de l'étude et le fait que le zonage pluvial soit quant à lui présenté sur une unique carte A3. La version définitive du zonage pluvial gagnerait à ce que la carte d'ensemble soit accompagnée de cartes A3 par grandes sections du territoire pour une meilleure lisibilité.

Malgré ces quelques très légers défauts, j'estime que le dossier d'enquête, qui était complet, permettait au public de bien identifier la nature du projet, ses objectifs et ses incidences.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du 4 mai 2026 du président de la communauté de communes du Pays de Lure qui l'a prescrite. Elle a été d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 1^{er} juin 2026 à 9h au mercredi 1^{er} juillet 2026 à 17h.

Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans une ambiance calme. A ma connaissance, aucun dysfonctionnement n'est à déplorer.

La publicité de l'enquête a été assurée largement selon les exigences réglementaires.

Divers moyens ont été offerts au public lors de l'enquête pour lui permettre de s'informer et de s'exprimer : le dossier était mis à disposition, accompagné d'un registre papier pour le recueil des contributions, dans quatre sites d'enquête répartis sur le territoire de la communauté de communes, lors des plages d'ouverture de ces sites, ainsi que, durant toute la durée de l'enquête, par voie électronique sur un site internet dédié,

sur lequel le dossier était téléchargeable et sur lequel était ouvert un registre dématérialisé. Les contributions pouvaient également être envoyées par courriel et par courrier.

J'ai tenu dans les sites d'enquête cinq permanences au cours desquelles j'étais à disposition du public pour le renseigner et recueillir ses observations.

Le nombre de consultations du site numérique sur lequel le dossier était en ligne a été élevé, montrant un souhait d'information du public. Par contre, seules 8 personnes se sont présentées lors de mes permanences, le public privilégiant la consultation sur le site internet dédié. Notons que les entretiens tenus lors des permanences ont été riches d'apports sur les attentes des personnes et ont permis de mieux les informer.

14 contributions ont été déposées au total sur les registres, 8 sur le registre dématérialisé, 6 sur les registres papier. 2 de ces contributions ont été déposées par la même personne. Une autre était hors champ de l'enquête. Le nombre de contributeurs s'étant exprimés dans le champ de l'enquête est en conséquence de 12.

En conclusion relative à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, j'estime que les modalités de l'enquête publique ont été régulières et qu'elles ont offert au public de bonnes conditions d'information et de larges facilités d'expression.

1.2 Conclusions sur les choix opérés pour la révision du zonage d'assainissement et l'établissement du zonage pluvial

Les investigations menées sur l'ensemble des systèmes d'assainissement dans le cadre du schéma directeur ont permis de dresser un état des lieux complet et, à partir de ce diagnostic, d'établir la liste des travaux à mener dans les prochaines années pour remettre à niveau les équipements de collecte et de traitement des eaux usées. A partir de cette liste et des éventuelles observations complémentaires de terrain, une programmation précise est établie annuellement.

Cette liste de travaux à mener dans les années à venir, détaillée dans le dossier, est importante et son coût prévisionnel élevé, de plus de 9 millions d'euros hors taxes (valeur 2023).

La ligne directrice adoptée par la CCPL en matière d'assainissement consiste à privilégier l'entretien, la réhabilitation et le renouvellement du patrimoine existant (réseaux de collecte et stations de traitement) sans procéder à de nouvelles extensions du réseau.

Aussi le zonage d'assainissement proposé classe en zone d'assainissement collectif l'ensemble des zones construites et constructibles déjà desservies par le réseau ou à proximité immédiate. Sont classées en zone d'assainissement non collectif les habitations qui ne sont pas à proximité immédiate du réseau ou qui sont techniquement difficilement raccordables. Trois communes resteront intégralement en assainissement non collectif : Genevreuille, La Neuville-les-Lure et Le Val de Gouhenans.

J'estime que cette ligne directrice choisie par la communauté de communes est adaptée à la situation actuelle, le diagnostic ayant fait ressortir notamment la vétusté ou limite de capacité de certaines stations de traitement, des dégradations du réseau et des surcharges hydrauliques de plusieurs stations et la remise à niveau progressive étant nécessaire pour la qualité des eaux et des sols.

Il est à préciser que ce zonage pourra ultérieurement évoluer, en fonction notamment de l'état d'avancement des travaux de remise à niveau.

J'ajoute en matière d'assainissement non collectif qu'un contrôle de conformité à la réglementation de l'ensemble des installations individuelles existantes et de celles qui sont nouvelles est mené par le service public d'assainissement non collectif de la CCPL. Les taux de non conformité constatés lors des contrôles qui sont mentionnés dans le dossier d'enquête sont ceux qui avaient été connus lors du transfert de la compétence d'assainissement des communes à la communauté de communes en 2019. J'invite la CCPL,

qui a entrepris un contrôle d'ensemble, à actualiser ces données et à poursuivre, en complément du contrôle, des actions d'information et de sensibilisation des propriétaires, un assainissement individuel conforme protégeant la qualité des sols et des eaux.

Concernant le zonage pluvial, ce sont le diagnostic et les mesures effectuées dans le cadre du schéma directeur, le suivi quotidien et les constations de terrain qui ont orienté la délimitation des zones :

- zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation
- zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (mise en séparatif des réseaux unitaires, identification de bassins de rétention et si besoin implantation de nouveaux bassins...)

1.3 Conclusions sur les requêtes individuelles

L'un des 13 contributeurs est intervenu sur un objet hors champ de l'enquête. Un contributeur a indiqué, après avoir pris connaissance du dossier, n'avoir aucune observation. Les 11 autres ont présenté des observations portant sur des points de la cartographie du zonage d'assainissement collectif (4), sur l'état des réseaux et des travaux à mener (2), sur certaines installations de traitement (2), sur l'assainissement non collectif (1), sur le zonage pluvial (1) et sur le nécessaire respect de la réglementation (1).

J'ai porté les observations formulées à la connaissance des responsables de la CCPL, au moyen d'un procès-verbal de synthèse que je leur ai remis lors d'un entretien. La CCPL m'a transmis ses observations en réponse.

J'ai effectué dans mon rapport d'enquête une analyse des observations recueillies et des réponses du porteur de projet.

J'estime que les réponses apportées par la CCPL sont claires et étayées et apporte des précisions utiles. Après analyse de ces requêtes et des précisions apportées par la CCPL, je ne propose aucune modification au projet de zonages sur les points soulevés.

1.4 Conclusion générale sur le projet de zonage révisé d'assainissement et de zonage pluvial

En conclusion générale, j'estime que le projet de révision du zonage d'assainissement et d'élaboration du zonage pluvial :

- actualise des données qui étaient anciennes et délimite clairement, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- s'appuie sur le diagnostic complet réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement adopté par la CCPL en 2024, diagnostic qui a fait ressortir une situation insatisfaisante et qui a conduit à établir dans ce schéma directeur une liste des travaux nécessaires dans les années qui viennent pour

réhabiliter et mettre à niveau les réseaux de collecte et les systèmes de traitement, ces travaux consistant notamment à passer en réseau séparatif là où le réseau est encore unitaire, à réhabiliter le réseau eaux usées, à remplacer ou mettre en conformité certaines stations de traitement, à prévoir une canalisation de transfert entre Froideterre et Lure, à améliorer les dispositifs de mesure et à mener des travaux relevant de l'exploitation ;

- traduit la ligne directrice déterminée par la CCPL en matière d'assainissement pour les années qui viennent consistant à privilégier l'entretien, la réhabilitation et le renouvellement du patrimoine existant (réseaux de collecte et stations de traitement) sans procéder à de nouvelles extensions du réseau, ligne directrice que je partage car elle est adaptée à la situation actuelle et aux besoins ;
- s'accompagne de l'action du service public d'assainissement non collectif de la CCPL pour contrôler la conformité à la réglementation des installations de traitement non collectives ;
- apporte un complément indispensable au schéma directeur d'assainissement ;
- contribue aux objectifs de préservation de la qualité des eaux et des sols et d'amélioration de la qualité des cours d'eau du territoire et répond ainsi aux objectifs du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables et sur les périmètres de protection des captages d'alimentations en eau potable recensés sur le territoire intercommunal, comme le souligne la Mission régionale de l'autorité environnementale dans sa décision du 12 novembre 2025

2 – AVIS SUR LE PROJET

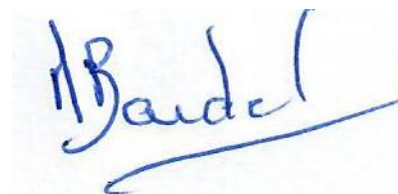
En conséquence de tout ce qui précède, **J'EMETS UN**

AVIS FAVORABLE

sur le projet de zonage révisé d'assainissement et de zonage pluvial de la communauté de communes du pays de Lure.

Fait le 31 juillet 2026

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bardèche', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Paule Bardèche